

VD_GERICHTE PE19.012145 vom 3. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.012145

FR: VD_GERICHTE PE19.012145 du 3 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE19.012145 del 3 dicembre 2019

Erwägungen

E. 18

mai 2017 afin de mettre en œuvre le droit de visite de ce dernier, sans résultat, qu'elle en avait fait de même les 24 mai, 2, 7, 8, 11, 26 et 29 juin 2017, toujours sans succès, et qu'elle avait constamment cherché à favoriser le contact entre C.P. _____ et son père, malgré ses craintes. Comme exposé ci-dessus, il était admissible de se référer aux constatations faites dans cette ordonnance pour démontrer que les affirmations du recourant sont tronquées et pour soutenir que le renouvellement rejeté de ses demandes se heurte aux constatations précédentes.

- 10 - Il ressort de surcroît de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 28 août 2017, confirmée par arrêt du 4 décembre 2017, qu'il n'apparaissait pas que B.P. _____ aurait fait obstacle à l'exercice du droit de visite du père par Skype, dans les limites posées par l'arrêt du 19 avril 2017, mais qu'elle avait au contraire proposé différentes dates possibles et rapporté à la curatrice que le premier contact père-fille s'était bien déroulé. 2.4 Le recourant invoque ensuite une constatation incomplète ou erronée des faits, en ce sens que rien dans les décisions civiles rendues ne lui interdirait des contacts libres et en tout temps avec sa fille, contrairement à ce que retiendrait l'ordonnance attaquée. Ce grief n'a aucun rapport avec la question du bien-fondé ou non de la non-entrée en matière. Quoi qu'il en soit, sur ce point, l'intéressé omet de mentionner l'arrêt rendu le 4 décembre 2017 par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile, qui confirme le rejet de ses requêtes tendant au réexamen de la manière dont il entendait exercer son droit de visite, soit de façon illimitée ou en tout cas plus large qu'à raison de contacts Skype deux heures toutes les deux semaines. 2.5 Le recourant soutient encore que des faits nouveaux seraient intervenus depuis l'ordonnance de non-entrée en matière du 13 septembre 2018, en se référant aux pièces annexées à sa plainte du 4 juin 2019. Toutefois, force est de constater que les seuls éléments postérieurs à cette ordonnance qu'a produit l'intéressé sont des courriers qu'il a lui-même rédigés, dans lesquels il informe l'avocate de son épouse de son intention d'exercer son droit de visite via Skype pour une telle date, à une telle heure. Or, ces documents ne démontrent aucunement que de tels contacts n'ont pas eu lieu. Quant aux décisions civiles dont il se prévaut, qui ne démontrent pas davantage une absence de contacts, elles ont été revues depuis lors et il y a lieu de se référer à l'arrêt du 4 décembre 2017 précité.

- 11 - 2.6 En définitive, c'est dès lors à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte d'A.P. _____ au motif que les faits dénoncés sont les mêmes que ceux ayant fait l'objet de l'ordonnance de non-entrée en matière du 13 septembre 2018 et qu'aucun fait ou moyen de preuve nouveau permettant de soupçonner la prévenue d'avoir adopté le comportement qui lui est reproché n'a été apporté. Il s'ensuit que les réquisitions de preuve formulées par le recourant ne sont pas nécessaires (art. 139 al. 2 CPP) et doivent être rejetées. 3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être

rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 23 juillet 2019 confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours doit être rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chances de succès (cf. CREP 28 novembre 2019/872 et les références citées). Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 juillet 2019 est confirmée. III. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge d'A.P._____.

- 12 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A.P._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.